

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**

### **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**EN DATE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un mars à seize heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le seize mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Serge TERRANCLE, Maire de Bouloc.

Présents : S. TERRANCLE - R. PEROTIN – A. BRAUD - G. ESTAMPE - S. LANES - F. BENARROUS – L. GRATACOS - F. BUSSIERE – R. CLAVIE – F. COLLIN – C. FRACES –S. LAPALUS – A. LAUER – G. LUCAS – M. NICOLAS – G. SANDOVAL – J. SOARES – L. TORNOS - I. BARROSO – G. NAVLET – C. PELLIZZARI

Absents excusés : B. CEZERAC - A. CAZAJOU – M. DARRACQ - M.A. GUALANDRIS – Ch. FERNANDES DA PONTE – F. ZAÏDI

Procuration de B. CEZERAC à S. LANES  
Procuration de A. CAZAJOU à R. PEROTIN  
Procuration de M.A. GUALANDRIS à J. SOARES  
Procuration de M. DARRACQ à A. BRAUD  
Procuration Ch. FERNANDES DA PONTE à G. NAVLET  
Procuration de F. ZAÏDI à I. BARROSO

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LAPALUS a été nommée secrétaire de séance.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Serge TERRANCLE, Maire en exercice, ouvre la séance. Après son discours introductif, l'appel du nouveau Conseil Municipal et la lecture de l'ordre du jour, il passe la parole à Monsieur Gilbert ESTAMPE, doyen de l'Assemblée, qui préside la séance pour annoncer le vote pour l'élection du Maire. Madame Stéphanie LAPALUS est désignée secrétaire de séance et deux assesseurs sont nommés : Mathieu NICOLAS et Audrey BRAUD.

#### **ELECTION DU MAIRE**

Seul Serge TERRANCLE se porte candidat.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Après que chaque membre du Conseil Municipal a voté, il est procédé au dépouillement et le résultat est annoncé : Monsieur Serge TERRANCLE est élu Maire par 22 voix pour et cinq votes blancs.

Après un discours au cours duquel il a chaleureusement remercié l'ancienne équipe municipale ainsi que l'équipe formée pour le nouveau mandat mais encore plus largement les Boulocains qui ont fait confiance à la liste proposée et à son programme, Monsieur Serge TERRANCLE indique qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre d'adjoints au Maire.

### **CREATION DES POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Il est rappelé que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Bouloc un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur TERRANCLE propose au Conseil Municipal de créer 7 postes d'adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, la proposition présentée.

### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire : 1 seule liste est proposée ; elle comprend les noms des élus suivants : Gilbert ESTAMPE, Audrey BRAUD, Rémi PEROTIN, Sabrina LANES, Luc TORNOS, Anne LAUER et Gabriel SANDOVAL.

Après que chaque membre du Conseil Municipal a voté, il est procédé au dépouillement et le résultat est annoncé : 22 voix pour la liste « ESTAMPE » et cinq votes blancs. Sont élus : Gilbert ESTAMPE, 1<sup>er</sup> adjoint, Audrey BRAUD, 2<sup>ème</sup> adjoint, Rémi PEROTIN, 3<sup>ème</sup> adjoint, Sabrina LANES, 4<sup>ème</sup> adjoint, Luc TORNOS, 5<sup>ème</sup> adjoint, Anne LAUER, 6<sup>ème</sup> adjoint, et Gabriel SANDOVAL, 7<sup>ème</sup> adjoint.

Monsieur TERRANCLE indique qu'aux côtés des 7 adjoints au Maire, il entend nommer 4 conseillers délégués.

### **FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Il est rappelé que les articles L.2123-23 et L.2123-23-1 du Code Général des collectivités territoriales prévoient pour les communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, que le taux maximal de ces indemnités est fixé pour le Maire à 58,5% de l'indice 1027, et pour les adjoints au Maire à 23,32 % de l'indice 1027.

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au sein de la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués qui pourront être nommés par le Maire, les indemnités de fonction correspondant à ladite strate de population. Ces indemnités seront versées mensuellement et ce, pour la durée du mandat à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2026.

- de fixer l'indemnité brute à :

- . pour le Maire : 42 % de l'indice brut 1027,
- . pour le 1<sup>er</sup> adjoint : 20 % de l'indice brut 1027,
- . pour les 6 autres adjoints : 19 % de l'indice brut 1027,
- . pour les conseillers délégués : 10 % de l'indice brut 1027.

- d'appliquer aux indemnités les revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels, étant précisé que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité des membres présents (5 abstentions : I. BARROSO, Ch. FERNANDES DA PONTE, G. NAVLET, C. PELLIZZARI, F. ZAÏDI), la proposition présentée.

### **DELIBERATION DELEGUANT AU MAIRE LA TOTALITE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AUTORISEES PAR LA LOI.**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Monsieur TERRANCLE rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales. Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Ces prérogatives déléguables au maire sont précisément les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres quel qu'en soit l'objet, dans la limite des seuils des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décisions concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont ouverts au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10.000 € par sinistre*.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € par année civile.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (*préemption sur les fonds de commerce*).

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. (*droit de priorité*)

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux.

Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du Conseil Municipal, sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales s'appliquent aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Dans ces conditions, Monsieur TERRANCLE propose au Conseil Municipal :

- de lui donner l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Il est précisé que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales s'appliquent aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition présentée.

### **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL :**

*Rapporteur : Serge TERRANCLE*

Avant de clôturer la séance, Monsieur TERRANCLE procède à la lecture de la charte de l'élu local :

#### **Article L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L.1111-14 du CGCT):**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

**La séance est levée à 17 h 30.**

Le secrétaire,

Le Maire,

Stéphanie LAPALUS

Serge TERRANCLE